

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00376

Numéro SIREN : 819 292 509

Nom ou dénomination : TILINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 2200

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE

Monsieur Olivier Tilmant
(Apporteur)

ET

Tilinvest
(Bénéficiaire)

17 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Articles	Page
ARTICLE 1. APPORT EN NATURE	3
ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT.....	4
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT	4
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....	4
ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT	5
ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR.....	5
ARTICLE 7. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	6
ARTICLE 8. ASPECTS FISCAUX	6
ARTICLE 9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS	6
ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
ARTICLE 11. NOTIFICATIONS	6
ARTICLE 12. DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ	7
ARTICLE 13. LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Olivier TILMANT**, né le 23 septembre 1961 à Lille, de nationalité française, demeurant 34, rue Saint Lazare, 60200 Compiègne, ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **TILINVEST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 64, avenue du Maréchal Joffre – 60.500 Chantilly et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 819 292 509, ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) A la date des présentes l'Apporteur détient notamment deux millions six cent cinquante-et-un mille trois cent vingt-deux (2.651.322) actions de préférence de catégorie B ainsi que quatre cent sept mille six cent quatre-vingt-neuf (407.689) actions ordinaires émises par la société Stokocorp, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, avenue des Charmes, Parc Technologique d'Alata, 60100 Creil et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 751 025 800 (« **Société** ») qu'il souhaite apporter à la Bénéficiaire (les « **Actions Apportées** »).
- (B) L'Apporteur souhaite apporter à la Bénéficiaire les Actions Apportées sous la forme d'apport en nature (l'« **Apport** »).
- (C) Le présent traité a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport par l'Apporteur des Actions Apportées au profit de la Bénéficiaire (ci-après le « **Traité d'Apport** »).
- (D) Conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, Monsieur Olivier Grivillers, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles, sis 16, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois, a été nommé en qualité de commissaire aux apports du Bénéficiaire par Monsieur Olivier Tilmant, agissant en qualité d'associé unique de la Bénéficiaire (le « **Commissaire aux Apports** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EN NATURE

- (a) L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire, ce que ce dernier accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 (*Conditions de Réalisation de l'Apport*) ci-après, des Actions Apportées, étant précisé que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux termes et conditions et pour la rémunération stipulée ci-après à l'article 2 (*Méthode d'évaluation de l'Apport*).

ARTICLE 2. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT

- (a) Les Actions Apportées seront apportées pour une valeur par action de préférence de catégorie B fixée à environ 1,12 € et pour une valeur par action ordinaire fixée à environ 0,48 € représentant un montant total d'apport égal à trois millions cent soixante mille cinq cent cinquante-et-un euros et trente-deux centimes (3.160.551,32 €).
- (b) Cette valorisation résulte d'une négociation entre les Parties intervenues sur la base d'une évaluation de la Société de 252.700.000 € à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation, puis une répartition de cette valeur entre les différentes catégories d'actions composant le capital conformément aux dispositions statutaires de la Société.
- (c) L'Apport envisagé aux présentes sera rémunéré par l'attribution d'actions ordinaires émises par la Bénéficiaire dans les conditions prévues ci-après à l'article 4 (*Rémunération de l'Apport*).

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT

- (a) L'Apport est réalisé à la date de réalisation des conditions prévues ci-après à l'article 5 (*Conditions de Réalisation de l'Apport*) (la « **Date de Réalisation** ») et du seul fait de cette réalisation.
- (b) La Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes ou coupons mis en paiement à compter de cette date.
- (c) A cet effet, sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément aux termes du Traité d'Apport, les Parties s'engagent à notifier l'Apport à la Société à la Date de Réalisation afin que la Société puisse procéder, à cette même date, à l'inscription des Actions Apportées sur le compte ouvert au nom de la Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de trois mille trois cent vingt-cinq actions (3.325) actions ordinaires nouvelles entièrement souscrites et intégralement libérées de la Bénéficiaire d'une valeur unitaire d'environ 950,58 € et d'une valeur nominale de 5 euros, soit une augmentation de capital d'un montant total de 16.625 € et une prime d'émission d'un montant total de 3.143.926,32 €.
- (b) Les actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire, émises en rémunération de l'Apport, seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire par émission d'actions ordinaires, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés de la Bénéficiaire. La Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.
- (c) L'Apporteur renonce expressément et irrévocablement au montant de la soulte qui pourrait lui être due dans le cadre de l'Apport.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'APPORT

- (a) La réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résulte, est soumise à l'établissement par le Commissaire aux Apports de son rapport concernant l'appréciation de l'évaluation de l'Apport consenti par l'Apporteur, conformément aux dispositions de l'article 225-8 du Code de commerce.
- (b) Faute de réalisation de la condition visée au présent article avant le 30 avril 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des Parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire, que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de signature du Traité d'Apport et le seront toujours à la Date de Réalisation.

6.1. Pouvoir et capacité de l'Apporteur

- (a) L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Traité d'Apport, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues.
- (b) Le Traité d'Apport a été valablement signé par l'Apporteur et constitue un engagement valable de l'Apporteur, ayant force obligatoire à leur encontre en application de ses dispositions.
- (c) La conclusion du Traité d'Apport par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable, ni à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Actions Apportées par la Bénéficiaire, n'est en cours.

6.2. Titres

- (a) L'Apporteur déclare, en ce qui le concerne, qu'il est seul et valablement propriétaire des Actions Apportées et que les Actions Apportées ont été valablement émises et intégralement libérées.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de ventes, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).
- (c) L'Apporteur n'est pas titulaire d'options, promesses, bons de souscription ou autres contrats aux termes desquels il serait tenu de céder, transférer ou d'aliéner de toute autre façon tout titre émis par la Société, autrement qu'en application des dispositions du Traité d'Apport.
- (d) Chaque Apporteur s'interdit de consentir des droits sur les Actions Apportées à quelques tiers que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- (a) L'Apport est placé sous le régime juridique de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- (b) Monsieur Olivier Grivillers, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles, sis 16, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois, a été nommé en qualité de commissaire aux apports du Bénéficiaire par Monsieur Olivier Tilmant, agissant en qualité d'associé fondateur de la Bénéficiaire. Le Commissaire aux Apports devra remettre un rapport sur l'évaluation de l'Apport, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. ASPECTS FISCAUX

- (a) En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'Apport est exonéré des droits.
- (b) A l'exception des droits d'enregistrement susvisés, les Parties supporteront chacune séparément tout coût en matière d'impôt qui leur incombe lié au présent Traité d'Apport et à l'Apport.
- (c) La Bénéficiaire est passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 9. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

- (a) Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Traité d'Apport resteront à la charge respective de chacune des Parties.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du Traité d'Apport et d'une manière générale, l'Apporteur s'engage à donner tous concours nécessaire après réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Actions Apportées et de la rendre opposable aux tiers.
- (b) Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.
- (c) Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification au titre du Traité d'Apport devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé. Les notifications seront valablement adressées à l'attention des Parties concernées aux adresses figurant en tête des présentes.
- (b) Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à l'effet de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications

effectuées par lettre remise en main propre contre récépissé prendront date à la date du récépissé.

- (c) Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 12. DÉCLARATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- (a) Le Traité d'Apport est régi et interprété conformément au droit français.
- (b) Tout litige auquel il pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, soumis au Tribunal de commerce de Paris.
- (c) Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

Signé par voie électronique le 17 mars 2022, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacune des Parties.

PAGE DE SIGNATURES

DocuSigned by:
Olivier Tilmant
323F5AE6FB784A5...

L'Apporteur
Monsieur Olivier Tilmant

DocuSigned by:
Olivier Tilmant
323F5AE6FB784A5...

La Bénéficiaire
Tilinvest
Représentée par Monsieur Olivier Tilmant

Olivier Grivillers
16 rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS-PERRET

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

TILINVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
64 avenue du Maréchal Joffre
60500 Chantilly

819 292 509 RCS COMPIEGNE

**Apport de titres de la société STOKOCORP SAS consenti par Monsieur Olivier Tilmant
au profit de la société TILINVEST SAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**
(Article L.225-47 du Code de Commerce)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DE TITRES DE LA SOCIETE STOKOCORP SAS
CONSENTIS PAR MONSIEUR OLIVIER TILMANT
AU PROFIT DE LA SOCIETE TILINVEST SAS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique de la société Tilinvest, aux termes d'une décision en date du 3 mars 2022, concernant l'apport de titres de la société Stokocorp SAS (ci-après « Stokocorp ») par Monsieur Olivier Tilmant (ci-après l'« Apporteur ») à la société Tilinvest SAS (ci-après « Tilinvest » ou « Société Bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé (ci-après l'« Apport ») est décrit dans le traité d'apport d'actions (ci-après le « Traité d'Apport ») signé le 17 mars 2022 qui m'a été communiqué.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'Apport,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'Apport,
- Synthèse – Points clés,
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Le 19 décembre 2021, la famille Zouari a annoncé dans un communiqué de presse être entrée en négociation exclusive avec le fonds d'investissement Sagard et Claminvest, holding de Jean-Jacques Namani, en vue de l'acquisition de l'enseigne Stokomani.

L'acquisition par la société « Stoko Holding », contrôlée par le groupe Zouari, de 100% des actions de la société Stokocorp (holding du groupe Stokomani) devrait intervenir d'ici la fin du mois de mars 2022.

La société Stokocorp, contrôlée par le fonds d'investissement Sagard, est la société holding du groupe Stokomani depuis le 28 juin 2012 (date de réalisation de l'acquisition du groupe Stokomani dans le cadre d'une opération de LBO).

Dans le cadre de la présente acquisition du groupe Stokomani par le groupe Zouari, Olivier Tilmant, actionnaire de Stokocorp, envisage d'apporter à sa holding patrimoniale Tilinvest une partie des actions de la société Stokocorp qu'il détient.

Le présent apport s'inscrit dans ce contexte.

1.2 – ENTITES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.2.1 – Tilinvest (Société Bénéficiaire)

La société Tilinvest, constituée le 24 mars 2016, est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 64 avenue du Maréchal Joffre – 60500 Chantilly, et dont le numéro unique d'identification est le 819 292 509 RCS Compiègne.

Le capital social de Tilinvest s'élève à la date du Traité d'Apport à 1.000 euros, divisé en 200 actions ordinaires de 5 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Tilinvest a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative et toute prestation de conseil aux entreprises ;
- l'achat, la revente et le négoce, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de tous produits ou articles ;
- et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

1.2.2 – Stokocorp (Société dont les titres sont apportés)

La société Stokocorp est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 avenue des Charmes, Parc Technologique d'Alata – 60100 Creil, dont le numéro unique d'identification est le 751 025 800 RCS Compiègne.

Le capital social de Stokocorp s'élève à la date du Traité d'Apport à 96.012.303,90 euros, divisé en 123.275.040 actions, entièrement libérées.

Sur ces 123.275.040 actions :

- 30.291.929 actions sont des actions ordinaires (les « Actions Ordinaires »), d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune ;
- 71.835.346 actions sont des actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »), d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
- 3.151.794 actions sont des actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »), d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
- 17.595.971 sont des actions de préférence de catégorie C (les « ADP C »), d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
- 400.000 sont des actions de préférence de catégorie D (les « ADP D »), d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Stokocorp a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou rapport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

1.2.3 – L'Apporteur

L'Apporteur est Olivier Tilmant, né le 23 septembre 1961 à Lille (59), de nationalité française demeurant 34 rue Saint Lazare - 60200 Compiègne.

À la date du présent rapport, l'Apporteur détient 451.200 Actions Ordinaires et 3.151.794 ADP B de la société Stokocorp.

L'Apporteur entend apporter à la Société Bénéficiaire 407.689 Actions Ordinaires et 2.651.322 ADP B de la société Stokocorp à la date du présent rapport (ci-après les « Actions Apportées »).

1.2.4 – Liens entre l’Apporteur et la Société Bénéficiaire

A la date du présent rapport, l’Apporteur (Monsieur Olivier Tilmant) détient seul la totalité des actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, à savoir 200 actions.

Il est par ailleurs Président de Tilinvest.

1.3- DESCRIPTION DE L’OPERATION

Les modalités de réalisation de l’Apport sont exposées de façon détaillées dans le Traité d’Apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l’apport

L’Apport est placé sous le régime juridique de l’article L. 225-147 du Code de commerce.

L’Apport est réalisé à la date de réalisation (ci-après la « Date de Réalisation ») des conditions prévues ci-après à l’article 5 « Conditions de Réalisation de l’Apport » du Traité d’Apport et du seul fait de cette réalisation.

La Société Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées ainsi que l’ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes ou coupons mis en paiement à compter de cette date.

A cet effet, sous réserve de la réalisation de l’Apport conformément aux termes du Traité d’Apport, les parties s’engagent à notifier l’Apport à la Société à la Date de Réalisation afin que la Société puisse procéder, à cette même date, à l’inscription des Actions Apportées sur le compte ouvert au nom de la Société Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation.

L’Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire, qu’il est seul et valablement propriétaire des Actions Apportées et que les Actions Apportées ont été valablement émises et intégralement libérées.

L’Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire, qu’à la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Actions Apportées ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de ventes, accords de préemption, accord d’inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Les parties supporteront chacune séparément tout coût en matière d’impôt qui leur incombe lié au Traité d’Apport et à l’Apport.

La Société Bénéficiaire est passible de plein droit de l’impôt sur les sociétés.

1.3.2.2 – Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, l'Apport réalisé est exonéré des droits.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives liées à l'opération sont listées à l'article 5 « Conditions de réalisation de l'Apport » du Traité d'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport interviendra à la date de levée de la dernière des conditions suspensives énumérées à cette article.

La Date de Réalisation devra intervenir au plus tard le 30 avril 2022, étant précisé qu'à défaut, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport sera réalisé sur la base de la valeur réelle des titres apportés, les apports de titres effectués par des personnes physiques n'entrant pas dans le champ d'application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opération assimilées) tel que modifié par le règlement ANC du 5 mai 2017.

La valeur des Actions Apportées, telle que convenue dans le Traité d'Apport, résulte d'une négociation entre les parties intervenues sur la base d'une évaluation de la société Stokocorp de 252.700.000 € à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation, puis une répartition de cette valeur entre les différentes catégories d'actions composant le capital conformément aux dispositions statutaires de la Société.

Les Actions Apportées seront apportées pour une valeur par ADP B fixée à environ 1,12 € et pour une valeur par Action Ordinaire fixée à environ 0,48 € représentant un montant total d'apport égal à 3.160.551,32 €.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 3.325 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire d'environ 950,58 € et d'une valeur nominale de 5 € chacune.

En conséquence, la Société Bénéficiaire procèdera à une augmentation de son capital social de 16.625 € par création de 3.325 actions ordinaires nouvelles, assortie d'une prime d'apport de 3.143.926,32 €.

Les actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire, émises en rémunération de l'Apport, seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire par émission d'actions ordinaires, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts

ainsi qu'aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'Apport,
- analyser les valeurs proposées dans le Traité d'Apport de titres,
- m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- obtenir du management de Tilinvest et de son conseil juridique (SVZ) toutes informations nécessaires sur l'opération projetée,
- prendre connaissance du Traité d'Apport signé en date du 17 mars 2022 ainsi que de la méthodologie d'évaluation retenue par les parties pour valoriser les Actions Ordinaires et ADP B de Stokocorp,
- prendre connaissance du projet de contrat de cession (*Sale and Purchase Agreement*) en date du 3 février 2022 conclu entre Stoko Holding (contrôlée par le groupe Zouari) et les actionnaires cédants de Stokocorp,
- revoir la distribution de la valeur globale des fonds propres de Stokocorp entre les différentes catégories d'actions composant le capital de Stokocorp
- m'assurer que la méthode de valorisation de l'Apport retenue était conforme à la réglementation comptable,
- obtenir les états financiers de Stokocorp au 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020,
- se référer à mon analyse de la valeur des titres Stokocorp basée sur la méthode des comparables boursiers réalisée en mars 2021,
- apprécier la valeur globale de l'Apport,
- m'assurer de l'exactitude du nombre d'actions apportées par l'Apporteur,
- m'assurer de la propriété par l'Apporteur des actions apportées,
- m'assurer de l'absence de nantissements d'actions qui seraient nanties au profit d'établissements bancaires,
- obtenir une lettre d'affirmation de la part du management de Tilinvest me permettant notamment de m'assurer de l'absence d'inscription de privilèges portant sur les titres apportés.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1 – Méthode de valorisation de l'Apport et conformité avec la réglementation comptable

L'opération soumise à mon appréciation porte sur l'apport de titres par des personnes physiques qui ne rentre pas dans le champ d'application du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général tel que modifié par le règlement ANC du 5 mai 2017.

Cet apport de titres doit en conséquence être réalisé sur la base de la valeur réelle des actions apportées. La transcription de l'Apport retenue apparaît conforme à la réglementation comptable et n'appelle pas de remarque de ma part.

2.2.2 – Appréciation de la valeur de l'Apport

La valeur des Actions Apportées a été fixée d'un commun accord entre les parties aux termes du Traité d'Apport. Elle résulte d'une négociation entre les Parties intervenues sur la base d'une évaluation de la Société de 252.700.000 € à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation, puis une répartition de cette valeur entre les différentes catégories d'actions composant le capital conformément aux dispositions statutaires de la Société.

La valeur de la Société retenue, soit 252.700.000 €, correspond au prix de cession de 100% des titres de Stokocorp dans le cadre de l'acquisition de Stokocorp (groupe Stokomani) par le groupe Zouari. Elle résulte d'une transaction de gré à gré concomitante à l'Apport et portant sur l'intégralité du capital de Stokocorp.

J'ai disposé du Traité d'Apport que j'ai examiné en détail.

Concernant la valeur globale des fonds propres de Stokocorp, je me suis référé au prix de cession convenu entre les parties (le groupe Zouari et les actionnaires cédants de Stokocorp) dans le cadre du rachat de Stokocorp et j'ai mis en œuvre les méthodes des comparables boursiers à titre de recoupement.

S'agissant de la valeur des Actions Ordinaires et des ADP B, j'ai revu le modèle de répartition de la valeur des fonds propres de Stokocorp entre les différentes catégories d'actions et sa conformité avec les statuts de Stokocorp.

2.2.2.1 – Référence au prix de cession de Stokocorp

J'ai pris connaissance du projet de contrat de cession (*Sale and Purchase Agreement*) en date du 3 février 2022 portant sur l'acquisition par Stoko Holding (contrôlée par le groupe Zouari) auprès des actionnaires cédants de Stokocorp de 100% des actions Stokocorp (holding du groupe Stokomani), étant précisé que cette acquisition devrait intervenir d'ici fin mars 2022.

Sur la base du projet de contrat de cession, le prix de cession de 100% des titres de Stokocorp convenu entre les parties dans le cadre de cette acquisition s'élève à 252.700.000 €.

Le prix de cession de 100% des titres de Stokocorp est équivalent à la valeur globale des fonds propres de Stokocorp retenue dans le cadre de l'Apport.

La référence au prix de cette transaction apparaît pertinente au regard du caractère concomitant de cette transaction avec l'Apport et dans la mesure où elle porte sur l'intégralité du capital de Stokocorp.

Je me suis assuré que ce montant n'intégrait pas de compléments de prix ou d'accords connexes à la transaction qui pourraient constituer des compléments de prix et qui viendraient biaiser le montant de la valeur des apports.

2.2.2.2 – Méthode des comparables boursiers (à titre de recoupement)

Cette méthode d'évaluation consiste à appliquer aux agrégats de Stokocorp (groupe Stokomani) les multiples d'évaluation observés sur des sociétés cotées ayant des activités similaires.

Concernant la valeur des fonds propres de Stokocorp par la méthode des comparables boursiers, je me suis référé à l'analyse que j'ai effectuée en mars 2021 dans le cadre du réaligement capitalistique des deux actionnaires principaux (Sagard et ClamInvest).

Dans le cadre de cette analyse, j'ai sélectionné des sociétés comparables dont le domaine d'activité est proche des activités de la société Stokocorp.

Les sept sociétés cotées que j'ai jugées comparables opérant dans le secteur de la vente de produits discount diversifiés que sont : B&M European Value Retail, Associated British Foods, Europris, Tokmanni Group, SRP Groupe, Target Corporation et N Brown Group.

Un multiple de valeur d'entreprise sur l'EBITDA¹ (VE/EBITDA) usuel pour ce type d'activité, a été retenu.

Les médianes des multiples extériorisés pour les sociétés de l'échantillon retenu ont ainsi été appliquées, après application d'une décote de taille, à l'EBITDA au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2021, l'année 2020 n'ayant pas été retenue dans nos analyses car considérée comme une année non normative au regard du contexte sanitaire (Covid-19).

Dans le cadre de l'application du multiple d'EBITDA, le montant de la dette nette consolidée de Stokocorp au 31 décembre 2020 a ensuite été déduit la valeur d'entreprise obtenue pour obtenir une valeur des fonds propres de Stokocorp.

La valeur que j'extériorise par l'application du multiple d'EBITDA (VE/EBITDA) corrobore la valeur retenue pour l'Apport.

¹ EBITDA : Earnings Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization (s'apparente à l'exécant brut d'exploitation)

2.2.2.3 – Conclusion sur les travaux effectués

Le prix de cession de 100% des titres de Stokocorp est équivalent à la valeur globale des fonds propres de Stokocorp retenue dans le cadre de l'Apport.

La méthode d'évaluation que j'ai mise en œuvre à titre de recoupement extériorise une valeur qui corrobore la valeur globale des fonds propres de Stokocorp retenue dans le cadre de l'Apport.

S'agissant de la valeur des Actions Ordinaires et des ADP B qui sont apportés par Monsieur Olivier Tilmant dans le cadre de l'Apport, le modèle de répartition de la valeur des fonds propres de Stokocorp entre les différentes catégories d'actions est conforme aux stipulations des statuts de Stokocorp.

En conséquence, la valeur globale de l'Apport n'est pas surévaluée.

2.3 – REALITE DES APPORTS

Je me suis assuré de la réalité de l'apport de titres transférés sur la base de la table de capitalisation de Stokocorp communiquée par le conseil juridique de Tilinvest.

J'ai par ailleurs vérifié que les actions Stokocorp objet de l'apport étaient librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. Pour ce faire, je me suis fait affirmer par le management de Tilinvest par le biais d'une lettre d'affirmation que les Actions Apportées ne faisaient pas l'objet de nantissement.

3 – *SYNTHESE – POINTS CLES*

La valeur des Actions Apportées a été fixée d'un commun accord entre les parties aux termes du Traité d'Apport. Elle résulte d'une négociation entre les parties intervenues sur la base d'une évaluation de la Société de 252.700.000 € à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation, puis une répartition de cette valeur entre les différentes catégories d'actions composant le capital conformément aux dispositions statutaires de la Société.

La valeur de la Société retenue, soit 252.700.000 €, correspond au prix de cession de 100% des titres de Stokocorp dans le cadre de l'acquisition de Stokocorp (groupe Stokomani) par le groupe Zouari. Elle résulte d'une transaction de gré à gré concomitante à l'Apport et portant sur l'intégralité du capital de Stokocorp.

Au regard de la répartition de la valeur globale des titres Stokocorp entre les différentes catégories d'actions conformément aux statuts de Stokocorp, les Actions Ordinaires et les ADP B de la société Stokocorp ont été valorisés respectivement à 0,48€ par Action Ordinaire et 1,12€ par ADP B, représentant un montant total d'apport égal à 3.160.551,32 €.

La méthode d'évaluation que j'ai mise en œuvre à titre de recoupement extériorise une valeur qui corrobore la valeur globale des fonds propres de Stokocorp retenue dans le cadre de l'Apport.

S'agissant de la valeur des Actions Ordinaires et des ADP B qui sont apportés par Monsieur Olivier Tilmant dans le cadre de l'Apport, le modèle de répartition de la valeur des fonds propres de Stokocorp entre les différentes catégories d'actions est conforme aux stipulations des statuts de Stokocorp.

Sur la base des diligences que j'ai accomplies dans le cadre du présent rapport et de la méthode d'évaluation mise en œuvre à titre de recoupement, la valeur d'Apport retenue par les parties n'est pas surévaluée.

4 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d’avis que la valeur d’Apport retenue s’élevant à 3.160.551,32 euros n’est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des Actions Apportées est au moins égale au montant de l’augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de l’Apport, majorée de la prime d’émission.

Fait à Paris, le 18 mars 2022

Olivier GRIVILLERS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grivillers', written over a horizontal line.

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre